

BGE 45 II 86

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_II_86

FR: ATF 45 II 86

IT: DTF 45 II 86

Volltext

86 Obligationenrecht. N° 13. négative consacrée par la doctrine (v. OSER p. 233, Note V 1 c sur art. 55) et par la jurisprudence (RO 29 11 p. 489) : la responsabilité de l'employeur est une responsabilité causale instituée par la loi indépendamment de toute faute personnelle de l'employeur, avec le simple correctif que la faculté lui est réservée de faire la preuve qu'il a pris les mesures propres à détourner le dommage; si elle échoue dans cette preuve, il répond du dommage causé par son employé et il en répond complètement sans pouvoir invoquer comme motif de réduction de l'indemnité la légèreté de sa faute, puisqu'il est responsable non à raison de cette faute, mais ex lege. 13. Arrêt de la 2^{me} section civile du 12 mars 1919 dans la cause Boeca et consorts contre Raffinerie réunies d'huiles et de graisses végétales S. A. L'art. 545, ch. 7 CO (justes motifs) et l'art. 77 ce (direction ne pouvant plus être constituée statutairement) ne sont pas applicables à la dissolution des sociétés anonymes. A. - La Raffinerie franco-suisse d'huiles et de graisses végétales, fondée en 1906 à Genève par un groupe d'industriels français dont faisaient partie les recourants, fusionna le 14 janvier 1908 avec un groupe allemand qui possédait une marque concurrente. Ces deux groupes constituèrent à Genève, sous le nom de Raffinerie réunies d'huiles et de graisses végétales, une société anonyme régie par les dispositions du CO. Le capital social de 700 000 fr. était divisé en 1400 actions nominatives dont 300 étaient remises à Rocca, Tassy et Roux et 600 à Schlinck & Oe en paiement de leurs apports. Le Conseil d'administration devait comprendre au moins deux administrateurs de nationalité française ou appartenant à un canton de la Suisse romande et deux administrateurs Obligationenrecht. N° 13. 8ⁱ au moins de nationalité allemande ou appartenant à un canton de la Suisse allemande, cette proportion étant portée de deux à trois si le Conseil était formé de six ou sept membres au lieu de cinq. Ce Conseil ne pouvait prendre de décision valable que si la majorité des administrateurs était présente. L'assemblée générale des actionnaires se trouvait régulièrement constituée quel que fut le nombre des actions présentes ou représentées, la dissolution de la Société ne pouvant toutefois être valablement votée en première assemblée que par la moitié du capital social, mais, si le quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée était autorisée à prendre une décision quel que fut le nombre des actions présentes ou représentées. Le Conseil avait le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire quand il le jugeait à propos. Le premier Conseil d'administration fut composé de trois membres français et de deux allemands. Dès 1914, il comprit trois membres allemands et deux français. La guerre étant survenue, plusieurs des administrateurs furent rappelés dans leur pays d'origine et les affaires de la Société durent même être suspendues. Le 17 novembre 1914, les administrateurs MM. Schlinck, Lienhas et Harnischmacher, d'une part, Tassy et Blegier, d'autre part, passèrent une convention en vue de prendre certaines mesures conservatoires. À ces fins ils nommèrent un administrateur provisoire, M. Pignet, à Genève, muni des pouvoirs les plus étendus. Cet acte fut homologué par jugement du 23 novembre 1914, toutes parties étant d'accord. B. - La

guerre se prolongeant et, avec elle, la situation provisoire indéterminée créée par la convention de novembre 1914, MM. Rocca, Tassy et de Roux, tous actionnaires français de la Société, assignèrent le 16 mars 1916 celle-ci en la personne du Président du Conseil d'administration M. Schenck de M. de Blegier, l'un des membres de ce Conseil, en vue de faire prononcer par le

tribunal Obligationenrecht. N° 13. Tribunal de première instance de Genève la dissolution de la Société et commettre des liquidateurs. M. de Blegier intervint personnellement dans le procès et se joignit aux conclusions des demandeurs. Ces derniers soutiennent; 10 leur nationalité française et la situation internationale issue de la guerre sont pour eux de justes motifs de se séparer de leurs associés allemands; 2<> le décret français du 27 septembre 1914, qui interdit tout commerce entre Français et Allemands, et l'application de ce principe à la liquidation sur territoire neutre de sociétés constituées avant le conflit, ne permettent plus de réunir ni le Conseil d'administration, ni l'Assemblée générale; 30 dans ces circonstances, l'article 545 CO et l'art. 77 ces confèrent aux actionnaires de la Société le droit de requérir des tribunaux une dissolution devenue nécessaire et sur laquelle les organes sociaux ne peuvent statuer. La défenderesse alléguait, de son côté, que la convention du 17 novembre 1914 avait été passée pour toute la durée de la guerre et que la gestion provisoire de M. Piguet devait être maintenue; que d'ailleurs la dissolution ne pouvait émaner que de l'assemblée générale des actionnaires qu'il n'était nullement impossible de convoquer et de réunir. C. - Par jugement du 20 février 1918, le Tribunal de première instance déclara que les conclusions en dissolution de la Société étaient justifiées, mais renvoya à l'assemblée générale la décision sur le mode de liquidation, en ordonnant aux administrateurs de convoquer cette assemblée dans le plus bref délai. Sur appel des deux parties, la Cour de Justice civile du canton de Genève, par arrêt du 17 janvier 1919, reforma le jugement qui lui était déféré en tant qu'il avait déclaré fondée la demande en dissolution de la Société et prescrivit la convocation de l'assemblée générale; en conséquence elle débouta les demandeurs de leurs conclusions, tout en leur donnant acte de l'offre de la Société de convoquer l'assemblée dans un délai de deux mois environ. Obligationenrecht. N° 13. 89 D. - Rocca, Tassy et de Roux se sont pourvus en temps utile au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en reprenant les conclusions formulées devant les instances cantonales. La Société intime a conclu au rejet du recours comme irrecevable et mal fondé. Considérant en droit: ... 2. - La convention du 17 novembre 1914 est une simple mesure provisoire qui ne paralyse point le droit des demandeurs de provoquer la dissolution de la Société. Mais en admettant même qu'ils puissent estimer avoir personnellement de justes motifs de demander cette dissolution, ils ne sauraient les invoquer à cette fin devant une autorité judiciaire. Contrairement à ce qu'ils soutiennent, l'article 545 chif. 7 CO n'est pas applicable aux sociétés anonymes. Cela résulte déjà de la nature même de ces sociétés, qui sont de pures associations de capitaux où la personne des sociétaires est indifférente, leur apport seul entrant en ligne de compte. Or des actions, comme telles, ne sauraient évidemment avoir de « justes motifs » de dissolution. Elles peuvent à chaque instant changer de main, et les raisons de demander la dissolution de la Société que pourraient posséder les actionnaires d'aujourd'hui n'existeront peut-être pas pour les actionnaires de demain, de telle sorte qu'un procès engagé dans de pareilles conditions manquerait de toute base stable. Le Tribunal fédéral a déclaré, à la vérité, dans un arrêt (RO 23 p. 669) que l'article de loi d'après lequel la dissolution d'une société peut être provoquée, pour de justes motifs, avant la date fixée par les statuts, est applicable de lege quel que soit le contrat de société. Mais il saute aux yeux que, malgré le caractère apparemment absolu de cette

these, le. ~r~b~n~ !MeraJ n'a songe qu'aux societes a responsabill~e mdivIdu~lle, constituees intuitu personae, ou les « Justes ~ot~S») pellVent jouer unrôle ; il n'a pas songe aus assoCla~o~s de capitaux et personnes morale~ telles que les SOCletes

90 Obligationenrecht. N° 13. anonymes Oll la personnalite des assodes n'a aucune iimportance. Aussi bien, pour cette derniere categorie de sodetes, le legislateur a etabli un regime special de diss0- lution, celui des art. 664 et suiv. CO, qui ne prevoient pas comme cause dedissolution les justes motifs et qui ne renferment pas de disposition analogue a l'art. 611 ou a l'art. 572 al. 2 traitant des societes en commandite et en nom collectif et declarant applicables les regles etablies aux articles 545 a 551 pour la dissolution de la sodete , simple. En outret si l' on con<;oit que dans les societes a respon- sabilite individuelle Oll il manque un pouvoir deliberant habile a prononcer a la majorite des voix, on ait pu ou meme du remettre aux tribunaux le soin de departir les opinions divergentes, la situation est differente pour la sodete anonyme. Dans c-es societes, quisont des personnes morales ayant une existence independante de. celle des associees, il y a un pouvoir deliberant organise par les statuts et reconnu par la loi; c' est l' assemblee generale, et c'est a elle qu'il appartient de decider obligatoirement de la dissolution quand la loi ou les statuts n'en deddent pas. A ce pouvoir deliberant, un ou des actionnaires n'ont pas qualite de se substituer, meme avec le concours du juge. Cette solution est celle de la doctrine 'unanime {v. HAFNER, 2me Mit., ad art. 547 et 664 CO ancien ; SCHNEIDER et FICK II (Bachmann) ad art. 664 CO note 3 in fine; ROSSEL Manuel III p.,715 in fine). 3. - Les demandeufs invoquent egalement l' art. 77 CC, aux termes duquel «l'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus etre constituee statutairement •. Mais cette dis- position speciale regit excluSivement les «associations » prevues a l'art. 60 CC, qui ne poursuivent jamais qu'a titre accessoire un but economique, tandis que, .en, confor- mite de rart. 59 al. 2 CC, les organisations corporatives qui ont un but economique sont soumises aux dispositions applicables aux societes. Il en resulte sans autre que l' art. Obligationenrecht. N0 13. 91 77 ne saurait s'appliquer a la dissolution de la societe anonyme. (L' opinion contraire de BACHMANN dans Schnei- der et Fick H, art. 664, note 3 est isolee et ne repose sur aucun argument serieux). Le fait, allegue par les demande- deurs, que les circonstances actuelles empecheraient le Conseil d'administration et l'assemblee generale de se reunir regulierement n'est des lors pas une cause de dissolution de la Societe. Sans doute, celle-ci ne peut momentanement deployer son activite normale, mais elle n'en continue pas moins a existert et il suffirait d'un changement dans la personne des actionnaires pour qu'elle put reprendre toute son activite (voir arret du Tri- bunal federal du 15 janvier 1919 dans la cause Rastello c. Filiberti). Au demeurant, il n' est pas demontre que les demandeurs ne pourront obtenir des autorites fran<;aises l'autorisation d'assister ou de se faire représenter a une assemblee gene- rale convoquee pour statuer surladissolutiond'une societe anonyme fondee en Suisse avant la guerre. Meme si cette autorisation etait definitivement refusee, il u'en resulterait pas encore que la Societe ne put plus etre administree statutairement. A cet egard, ilsuffit de se referer aux con- siderants de l' arret attaque et de donner acte aux recou- rants de roffre de la Societe de reunir l'assemblee generale dans un delai de deux mois environ, reunion qui peut parfaitement etre provoquee par les administrateurs allemands possMant la majorite dans le Conseil d'admi- nistration. Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et l'arret cantonai confirme. Vgl. auch NI'. 5 und 6.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.